CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-4056-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'AUTORISATION <u>AMENDÉE</u> VISANT LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE NOUVEAUX CÂBLES POUR L'ALIMENTATION DE L'ÎLE D'ORLÉANS

[Articles 31(5°) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE <u>AMENDÉE</u>, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

- 1. Elle est une entreprise dont les activités de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).
- 2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenue, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
- 3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité.
- **4.** En vertu du sous-paragraphe 1° b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des

- immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.
- 5. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de procéder à l'installation de nouveaux câbles d'alimentation sous le lit du fleuve St-Laurent pour desservir les clients situés sur l'Île d'Orléans, au coût total évalué de 19 20,2 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1.

CONTEXTE

- 6. Les clients de l'Île d'Orléans sont alimentés par le poste Lefrançois situé dans la municipalité de l'Ange-Gardien, sur la rive nord du fleuve St-Laurent à l'aide de trois câbles sous-fluviaux et deux lignes de distribution.
- 7. Étant donné la géographie des lieux, ces câbles constituent le seul lien électrique pour desservir l'île d'Orléans.
- 8. Les câbles présentement en place, isolés au papier-huile introduits dans des conduits d'acier et déposés sur le lit du fleuve, ont été installés respectivement en 1962, en 1973 et en 1981.
- **9.** En plus d'être en fin de vie en raison de leur âge et de leur état, la capacité maximale de transit est insuffisante pour répondre à l'augmentation prévue de la croissance.
- 10. La solution préconisée, résulte d'une analyse ayant permis d'identifier des solutions optimales afin d'assurer la pérennité du réseau tout en répondant à la croissance de la charge à court et à long termes, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, Document 1.
- 11. Le projet du Distributeur afin d'assurer la fiabilité de l'approvisionnement en électricité de l'Île d'Orléans consiste à creuser un tunnel sous le lit du fleuve sur une distance d'environ 1 450 m. Quatre conduits seront installés dans le trou de forage et trois ensembles de câbles triphasés seront introduits dans les conduits. Le projet du Distributeur nécessitera :
 - Les travaux civils incluant le forage;
 - Les travaux civils pour le raccordement au réseau existant ;
 - ➤ Les travaux électriques aériens et souterrains pour le raccordement au réseau existant ;
 - > Le démantèlement du câble existant datant de 1962.
 - Le démantèlement subséquent des deux autres câbles existants, suite à une période de rodage de trois ans.
- **12.** La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement.

CONCLUSION

- 13. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur prie la Régie d'appliquer le processus de consultation à la présente demande.
- 14. Tel qu'il appert de la section 5 de la pièce HQD-1, document 1, les études d'ingénierie et les travaux civils préparatoires au forage sont prévus à la fin de l'automne 2018. En les circonstances, et compte tenu des délais inhérents aux démarches préalables au commencement des travaux, le Distributeur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue d'ici le mois d'octobre 2018, et ce, afin que les travaux puissent être réalisés selon le calendrier prévu.
- 15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée:

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet consistant aux travaux nécessaires pour les travaux d'installation de nouveaux câbles pour l'alimentation de l'Île d'Orléans et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité ;

Montréal, le 4 octobre 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec (Me Simon Turmel)